



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
AVENUE DE ROCHEFORT  
DU 02 AU 13 OCTOBRE 2006**

*EH/CB  
APM 06/1277*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39  
rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 27 septembre 2006,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers  
de la route pendant la durée des travaux,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux  
(réhabilitation du réseau eaux usées et remplacement regards visite)  
avenue de Rochefort dans la portion comprise entre le giratoire « ART  
VERT » et la rue des Vanneaux (suivant plan joint).*

*ARTICLE 2 : La journée, pendant la durée des travaux, la circulation  
sera réglée au moyen d'un alternat manuel.*

*ARTICLE 3 : En dehors des périodes de travaux, la circulation se fera  
au moyen d'un alternat par feux de signalisation bicolore.*

*ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur la voie précitée aux  
droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.*

*ARTICLE 5 : Il est décidé d'implanter une signalisation temporaire de  
limitation de vitesse à 30 km/h rue des Pinsons dans la portion  
comprise entre la rue des Cendrilles et l'avenue de Rochefort ; de  
nombreux véhicules empruntant cette voie de circulation  
consécutivement à la perturbation de la circulation engendrée par les  
travaux sur l'avenue de Rochefort.*

*ARTICLE 6 : Des panneaux de type B14 « limitation de vitesse à 30  
km/h » seront implantés provisoirement à chaque extrémité de la voie  
pendant la durée des travaux.*

*ARTICLE 7 : Une signalisation temporaire de chantier sera mise en  
place sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux  
conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (limitation de vitesse à 30 km/h, travaux, chaussée rétrécie,  
annonce de signaux lumineux réglant la circulation, signal servant à  
régler manuellement la circulation).*

*ARTICLE 8 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.*

*ARTICLE 9 : Un balisage sera installé en protection des tranchées restées ouvertes en dehors des périodes de travaux.*

*ARTICLE 10 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 28 septembre 2006*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 29 septembre 2006

Le Maire,  
H. LE GUEUT